
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 37

Bill No. 37

Loi modifiant la Loi de la Commission
des affaires sociales

An Act to amend the Social Affairs
Commission Act

Première lecture

First reading

M. FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi no 37

Loi modifiant la Loi de la Commission
des affaires sociales

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39) est modifié:

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « onze » par le mot « huit »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Tous les membres doivent être avocats. »

[[**2.** Ladite loi est modifié par l'addition, après l'article 6, de l'article suivant:

« **6a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels.

Lors de chaque nomination, le lieutenant-gouverneur en conseil identifie la division de la Commission à laquelle est rattaché l'assesseur. Le nombre total d'assesseurs ne peut être supérieur à douze.

Au moins six assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres. »]]

3. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Bill No. 37

An Act to amend the Social Affairs
Commission Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39) is amended:

(a) by replacing the word "eleven" in the second line of the first paragraph by the word "eight";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"All the members must be advocates."

[[**2.** The said act is amended by adding after section 6 the following section:

" **6a.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint assessors to such divisions of the Commission as he shall identify, for a term not exceeding five years, and shall fix their fees, allowances or salaries or, as the case may be, their additional salaries.

In making each appointment, the Lieutenant-Governor in Council shall identify the division of the Commission to which the assessor is attached. There shall not be more than twelve assessors.

At least six assessors must be physicians, four of whom are psychiatrists."]]

3. Section 8 of the said act is replaced by the following:

NOTES EXPLICATIVES

En vertu de ce projet de loi, le nombre de membres de la Commission des affaires sociales sera réduit de onze à huit. Tous les membres seront avocats.

En revanche, des assesseurs seront nommés et rattachés à certaines divisions de la Commission avec droit de vote. Ainsi, des psychiatres seront nommés auprès de la division de la protection du malade mental.

Il sera toutefois nécessaire que chacune des divisions soit présidée par un membre avocat.

Les autres modifications prévoient:

a) que le secrétaire de la Commission avise toute partie contre qui une requête ou un appel est formulé;

b) que la division de la protection du malade mental s'assure avant d'entendre une cause que l'occasion a été fournie à la personne qui a fait la demande de retenir les services d'un avocat;

c) que la possibilité de délivrer un certificat d'incapacité d'administrer ses biens en vertu de la Loi de la curatelle publique soit limitée au directeur des services professionnels d'un centre hospitalier ou tout médecin autorisé par celui-ci.

EXPLANATORY NOTES

Under this bill, the number of members of the Social Affairs Commission will be reduced from eleven to eight. All the members will be advocates.

On the other hand, assessors will be appointed and attached to certain divisions of the Commission, with the right to vote. Also, psychiatrists will be appointed to the mental patients protection division.

However it will be necessary for each division to be presided by a member advocate.

The other amendments provides:

(a) that the secretary of the Commission inform any party against whom a request or appeal is lodged;

(b) that the mental patients protection division ascertain, before hearing a case, that the person making the application has had an opportunity to retain an advocate;

(c) that the authority to issue certificates of incapacity to administer one's property, under the Public Curatorship Act, be limited to the director of professional services of a hospital centre or any physician authorized by him.

« **3.** Les divisions peuvent siéger simultanément.

Le président ou tout membre désigné par lui détermine quels membres et quels assesseurs sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances. »

4. L'article 9 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **9.** Les décisions sont prises à la majorité des membres et des assesseurs ayant entendu une affaire. »

5. L'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « Commission », des mots « , ses assesseurs ».

6. L'article 13 de ladite loi est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, des mots « ou ses membres » par les mots « , ses membres ou assesseurs ».

7. L'article 15 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « membre », des mots « ou assesseur ».

8. L'article 16 de ladite loi est modifié:
 a) par l'insertion, à la première ligne, après le mot « membres », des mots « et assesseurs »;
 b) par le remplacement, à la fin, des mots « des devoirs et pouvoirs des membres » par les mots « de leurs devoirs et pouvoirs ».

9. L'article 18 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « membres », des mots « et assesseurs ».

10. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **21.** Sur réception d'une requête ou d'un appel, le secrétaire de la Commission doit aviser sans délai la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.

Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont est appel à moins qu'un

« **3.** The divisions may sit simultaneously.

The president or any member designated by him shall determine which members and which assessors are to sit at one or another sitting."

4. Section 9 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“ **9.** A matter shall be decided by the majority of the members and assessors having heard it.”

5. Section 12 of the said act is amended by inserting the words “assessors and” before the word “functionaries” in the second line.

6. Section 13 of the said act is amended by replacing the words “or its members” in the fifth line by the words “, its members or assessors”.

7. Section 15 of the said act is amended by inserting the words “or assessor” after the word “member” in the first line.

8. Section 16 of the said act is amended:
 (a) by inserting the words “and assessors” after the word “members” in the first line;
 (b) by replacing the words “the duties and powers of the members at the end” by the words “their duties and powers”.

9. Section 18 of the said act is amended by inserting the words “and assessors” after the words “members” in the first line.

10. Section 21 of the said act is replaced by the following:

“ **21.** Upon receipt of a request or an appeal, the secretary of the Commission shall without delay inform the party against whom the request or appeal is lodged.

No appeal shall suspend the execution of the decision appealed from unless a

membre de la Commission n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence. »

11. L'article 24 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le quorum est de deux, dont un assesseur. »

12. L'article 25 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le quorum est de trois, dont deux assesseurs psychiatres. »

13. L'article 27 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « membres, dont un médecin » par les mots « , dont un assesseur médecin ».

14. L'article 28 de ladite loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , tous avocats ».

15. L'article 33 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, après le mot « membres », des mots « et assesseurs ».

16. L'article 35 de ladite loi est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « la personne qui fait la demande soit représentée par un avocat » par les mots « l'occasion a été fournie à la personne qui fait la demande de retenir les services d'un avocat ».

17. L'article 42 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il ne s'applique pas non plus aux causes en délibéré devant la Commission d'appel des pensions, instituée en vertu du chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada, 1970, qui continuent d'être du ressort de cette Commission jusqu'à ce que jugement soit rendu et les parties avisées. »

18. L'article 65 de ladite loi est abrogé.

member of the Commission orders otherwise in case of urgency."

11. Section 24 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Two members, one of whom is an assessor, constitute a quorum."

12. Section 25 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Three members, two of whom are assessor-psychiatrists, constitute a quorum."

13. Section 27 of the said act is amended by replacing the words "including a physician" in the third line of the third paragraph by the words "one of whom is an assessor-physician".

14. Section 28 of the said act is amended by striking out the words ", all advocates," in the second paragraph.

15. Section 33 of the said act is amended by inserting the words "and assessors" after the words "members" in the second line.

16. Section 35 of the said act is amended by replacing the words "is represented by" in the last two lines by the words "has been given an opportunity to retain".

17. Section 42 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"Nor does it apply to cases under advisement before the Pension Appeals Board, brought under chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, which shall continue to be under the jurisdiction of such Board until judgment is rendered and the parties informed thereof."

18. Section 65 of the said act is repealed.

19. L'article 67 de ladite loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, des mots « exerçant dans le centre hospitalier » par les mots « autorisé par celui-ci ».

20. L'article 69 de ladite loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « exerçant dans le centre hospitalier » par les mots « autorisé par celui-ci ».

21. L'article 70 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **70.** L'article 15 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe *a*, des mots « le directeur ou l'adjoint du directeur des services professionnels d'un centre hospitalier » par les mots « le directeur des services professionnels ou un médecin autorisé par celui-ci. »

22. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

19. Section 67 of the said act is amended by replacing the words "practising in the hospital centre" at the end of paragraph *a* by the words "authorized by him".

20. Section 69 of the said act is amended by replacing the words "practising in the hospital centre" at the end by the words "authorized by him".

21. Section 70 of the said act is replaced by the following:

“ **70.** Section 15 of the said act is amended by replacing the words "the director or the assistant to the director of professional services of a hospital centre" in the fourth, fifth and sixth lines of paragraph *a* by the words "the director of professional services or a physician authorized by him.”

22. This act shall come into force on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor Council.